



Assemblée générale

Distr. limitée
26 septembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Arménie*, Belgique, Croatie*, Espagne, Grèce*, Guatemala, Irlande*, Mexique,
Pays-Bas*, Pérou, Pologne, Portugal*, Sénégal, Serbie*, Thaïlande: projet de
résolution**

18/...

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 32/127 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, et les résolutions ultérieures de l'Assemblée concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, la dernière étant la résolution 63/170, du 18 décembre 2008,

Rappelant également la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993, et les résolutions ultérieures de la Commission sur la question, ainsi que les résolutions 6/20 du 28 septembre 2007 et 12/15 du 1^{er} octobre 2009 du Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 5 h) de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a décidé que le Conseil des droits de l'homme œuvrerait en étroite coopération avec les organisations régionales,

Ayant également à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lesquels est notamment réaffirmée la nécessité d'envisager de mettre en place des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

universelles en matière de droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Se félicite* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'atelier consacré au renforcement de la coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme¹ qui s'est tenu les 3 et 4 mai 2010 à Genève, notamment des conclusions et recommandations qui y sont formulées;

2. *Se félicite également* des progrès accomplis par les gouvernements dans la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que des résultats obtenus à cet égard dans toutes les régions du monde;

3. *Se félicite en outre* des efforts régionaux entrepris par les États membres de l'Organisation de coopération islamique, dont témoigne la création de la Commission indépendante permanente des droits de l'homme;

4. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, en 2012, un atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme en vue de faire le point sur les faits nouveaux survenus depuis l'atelier qui s'est tenu en 2010, et d'organiser un débat thématique s'appuyant sur l'expérience concrète et pratique acquise dans le cadre des mécanismes régionaux, en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, sur les enseignements tirés et sur les formes possibles de coopération, avec la participation d'experts concernés des mécanismes internationaux, régionaux, sous-régionaux et interrégionaux de défense des droits de l'homme, ainsi que d'États membres, d'observateurs, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales;

5. *Prie également* la Haut-Commissaire de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-deuxième session, un rapport sur les débats tenus pendant l'atelier susmentionné et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

¹ A/HRC/15/56.